

A 3558

30 AVR. 2007

AXIOME AUDIT

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 215, RUE SAMUEL MORSE - LE TRIADE 3

34000 MONTPELLIER

MONTPELLIER B 332 835 131

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil six,

Le 31 décembre,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société AXIOME AUDIT, société anonyme au capital de 50 000 € divisé en 2600 actions de 19,23 € chacune, dont le siège est 215, rue Samuel Morse - Le Triade 3, 34000 MONTPELLIER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 14 décembre 2006 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric CARROBE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Steve AMAT et Monsieur Serge ZENOU, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Steve AMAT est désigné comme secrétaire.

La Société REVI-CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée en date du 14 décembre 2006, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2600 actions sur les 2600 actions ayant le droit de vote.

DA
LA
PP

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 3 096,00 € par la création de 161 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 10 000 € par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Augmentation du capital social de 6 904,00 € par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PP LA

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 3 096,00 € pour le porter à 53 096,00 €, par l'émission de 161 actions nouvelles de numéraire de 19,23 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 301,24 € par titre, comprenant 3 096,00 € de valeur nominale et 45 404,00 € de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par des versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

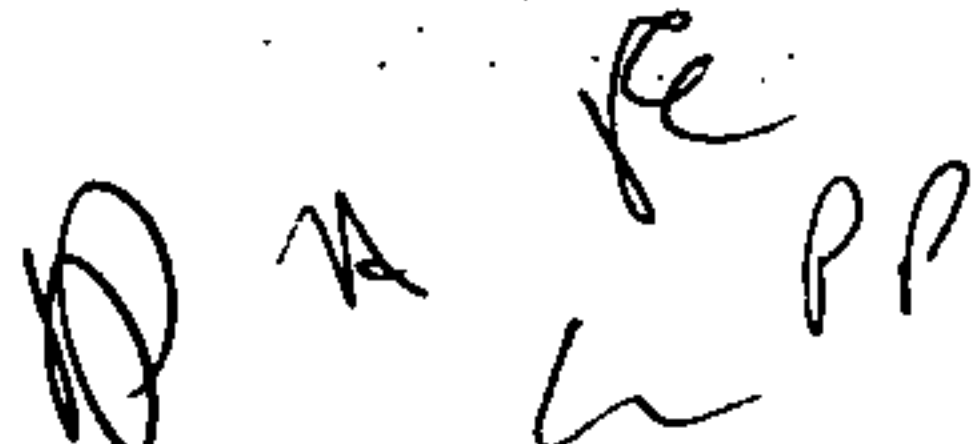
L'Assemblée Générale constate que la souscription a été reçue dès avant ce jour

En effet, la libération intervient par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration a établi un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes a certifié exact cet arrêté de compte au vu duquel il a établi un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

En conséquence, l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 161 actions nouvelles à Monsieur Pierre PALMADE, en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président du conseil d'administration dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,



- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 2600 voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 53 096,00 € et divisé en 2761 actions de 19,23 € de nominal chacune, d'une somme de 6 904,00 € pour le porter à 60 000,00 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve "Autres réserves".

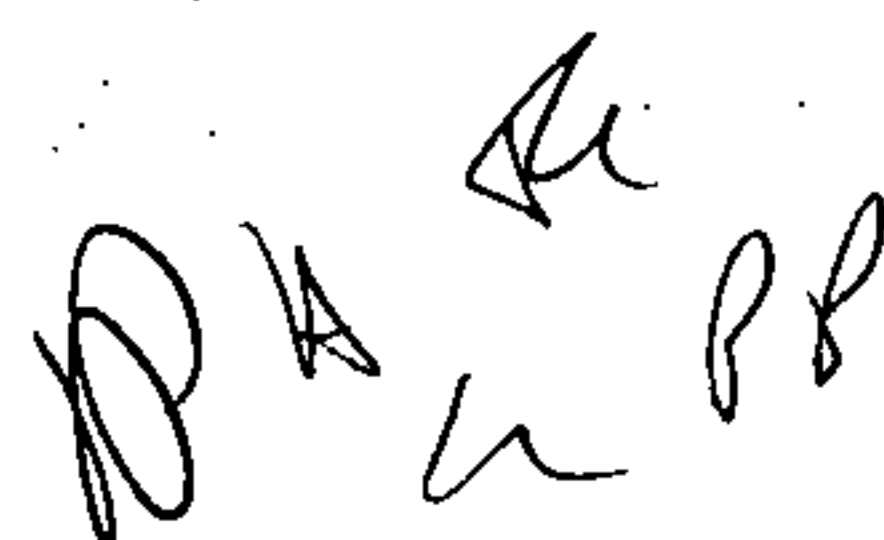
Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 2761 actions existantes de 19,23 € à 21,731257 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €).

Il est divisé en 2761 actions de 21,731257 € chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Pierre PALMADE, demeurant 1, Rue Hoche, 66000 PERPIGNAN, en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour une période de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2012.

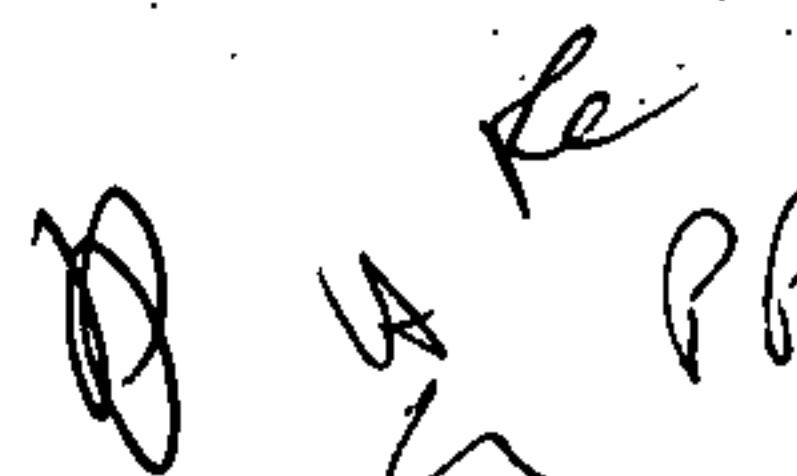
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre PALMADE, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'P' and 'PP'.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

Pierre PALMADE

« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur.

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD

Le 15/02/2007 Bordereau n°2007/98 Case n°5

Ext 629

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

Le Contrôleur

ER C FORRET

Contrôleur des impôts

AXIOME ADIT

S.A AU CAPITAL DE 60 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : MONTPELLIER (34000)

215, RUE SAMUEL MORSE

LE TRIADE 3

MONTPELLIER B 332 835 131 (88 B 1258)

S T A T U T S

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et notamment par celles applicables tant aux sociétés reconnues par l'Ordre qu'aux sociétés de Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer les professions d'Expert - Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.
- La formation de base et la formation continue des Experts-Comptables, des Commissaires aux Comptes, ainsi que de leurs collaborateurs.
- La prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales.
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est AXIOME AUDIT

.../...

Handwritten notes and signatures:
 f C
 222 CR G RF

Le siège social est fixé : 215, rue Samuel Morse, Le Triade 3,
(34000) MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, une somme totale de 300 000 francs correspondant à la valeur nominale de 3000 actions de 100 francs chacune qui ont été souscrites et libérées du quart de la valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Société Lyonnaise de Banque, Place François Rude à DIJON, le 23 Mai 1985.

où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes (Conseil Régional de DIJON) ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €).

Il est divisé en 2761 actions de 21,731257 € chacune, de même catégorie.

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les trois quarts du capital seront détenus par des Experts-Comptables également Commissaires aux comptes.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de

CK 8
Il y a lieu de
noter que

actionnaires qui ont souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes associés la majorité des trois quarts du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession

Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

2 - Il en est de même pour toute cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire.

3 - En cas de cession, le cédant doit notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

4 - L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

5 - Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration statuant dans les conditions de majorité du § 1 ci-dessus est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions soit égalitairement par tous les actionnaires intéressés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

6 - Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

7 - En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

8 - En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers, du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribuée par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 31 des statuts pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elles sont inaliénables.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence physique de la moitié ou moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

[Handwritten signatures and initials are visible at the bottom of the page.]

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Article 17 - DIRECTION GENERALE.

CH

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du Directeur Général sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil, soit par le Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

Les cautions, avals et garanties doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

RALE

Le Président. Les administrateurs ou les Directeurs Généraux de la

infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

La mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire,

projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles ait été libérées des versements exigibles.

7. *CA* § Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

62 *122* *127*

quée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Ch

17/11/1988

17/11/1988

17/11/1988

17/11/1988

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée générale sont inscri-

les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire

[Handwritten notes and signatures follow]

et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission, de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

STATUTS MIS A JOUR

AU 31 DECEMBRE 2006

LE PRESIDENT

